

Finances - Redevance sur la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers - Règlement - Renouvellement – Modifications

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif à la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers, voté par le conseil communal le 14 octobre 2014 ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

DECIDE :

de modifier comme suit le règlement-redevance sur la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers :

Article 1.

Il est établi à partir du 1^{er} mai 2020 une redevance sur la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers.

Article 2 .

Les mariages civils célébrés le mardi entre *10h00* et *12h* (*dernier mariage à 11h30*) ne sont pas soumis à la perception d'une redevance.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

	<i>10h à 12h (dernier mariage à 11h30)</i>	<i>12h à 15h30 (dernier mariage à 15h00)</i>
Lundi	100 €	100 €
Mardi	0 €	100 €
Mercredi	100 €	100€
Jeudi	100 €	100 €
	<i>10h à 12h (dernier mariage à 11h30)</i>	<i>à partir de 14h</i>
Vendredi	100 €	450 €
Samedi	180 €	450 €

Article 4.

Les mariages célébrés en dehors des jours et heures fixés aux articles 2 et 3 donneront lieu à la perception d'une redevance de 450,00 €.

Les jours fériés légaux sont assimilés aux dimanches.

Article 5.

Les réservations des cérémonies de mariage librement demandées sont accordées par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 6.

Les redevances réclamées conformément au présent règlement sont payables au comptant et anticipativement, après l'accord de l'Officier de l'Etat Civil, au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents désignés à cet effet.

Article 7.

Les redevances fixées dans le présent règlement sont d'application pour tout mariage dont la réservation est intervenue après le 1^{er} mai 2020.